

Conditions d'entrée dans l'espace Schengen des ressortissants soumis à visa et détenteurs d'un APS et d'un demande de titre de séjour.

Chrono: 2009008138

Reçu de 1er de titre de séjour.



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE
LA POLICE AUX FRONTIÈRES
DCPAF/SDAITS/BCRT n°
Affaire suivie par : Sophie PEUS
Tél : 01 49 27 38 13
E-mail : sophie.peus@interieur.gouv.fr

Paris, le 25 MAI 2009

14

Le directeur central de la police aux frontières

à

destinataires in fine

OBJET : Conditions d'entrée dans l'espace Schengen des ressortissants d'Etats tiers détenteurs d'autorisations provisoires de séjour et de récépissés de première demande de titres de séjour délivrés par les autorités françaises

REF : Note DCPAF/SDAITS/BCRT/N° 07-859 du 16 janvier 2007

Fin 2006, j'avais sollicité l'avis de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) concernant les possibilités de retour dans l'espace Schengen des ressortissants de pays tiers, appartenant à une nationalité soumise à visa, détenteurs d'une autorisation provisoire de séjour (APS).

Compte tenu de la complexité du dossier, faisant intervenir des textes juridiques parfois contradictoires, la DLPAJ a décidé de solliciter l'avis de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne. La question a ainsi été posée, par la délégation française au groupe « frontières » du Conseil le 19 décembre 2006.

Dans l'attente de la réponse apportée par les services juridiques de la Commission et du Conseil, il avait été décidé, en accord avec la DLPAJ, d'appliquer les conclusions de l'expertise de ses services (sous-direction du conseil juridique et du contentieux) à savoir d'autoriser l'entrée sur le territoire des ressortissants de pays tiers munis d'un récépissé de première demande de titre de séjour ou d'une APS au titre de l'asile, sans exiger la production d'un quelconque visa de retour sans réserve naturellement que

02 JUN 2009
HEURES 53 MINUTES

le document soit authentique et que son titulaire puisse également présenter un document de voyage en cours de validité. Je vous ai transmis des instructions en ce sens en date du 16 janvier 2007 (cf note sus référencée).

Le service juridique du Conseil (SJC) de l'Union européenne, à l'occasion du groupe « frontières » du 7 mars 2007, a indiqué clairement qu'en application du code frontières Schengen, un ressortissant de pays tiers qui souhaite pénétrer dans l'espace Schengen muni uniquement d'une APS au titre de l'asile ou dans le cadre d'une première demande de titre devait se voir refuser l'entrée, cette règle ne s'appliquant par ailleurs qu'aux ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa en vertu du règlement 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays qui sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa pour entrer dans l'espace Schengen.

Le SJC a renvoyé aux dispositions de l'article 5.1b du CPS qui indique que, parmi les conditions d'entrée dans l'espace Schengen, est prévue la présentation d'un visa en cours de validité, sans plus de précision, si celui-ci est requis ou d'un titre de séjour en cours de validité au sens du règlement 1030/2002 relatif au titre de séjour européen. Or, au regard des dispositions de ce règlement, les APS au titre de l'asile ou dans le cadre d'une première demande de titre de séjour ne sont pas assimilées à un titre de séjour. En conséquence, pour être autorisé à pénétrer dans l'espace Schengen après en être sorti, un étranger dans cette situation doit pouvoir produire un visa lors du contrôle à la frontière. La Commission confirmait cette analyse en tout point.

Suite à cet avis du SJC, aucune instruction de la DLPJ ne m'a été adressée venant « officialiser » cette analyse pour une mise en œuvre effective lors des contrôles aux frontières. En outre, tant les compagnies aériennes que certains d'entre vous m'ont fait part de difficultés dans l'application de cette facilitation.

De plus, depuis le 1^{er} mars 2008, la France a déclaré au niveau communautaire certaines APS créées par la loi (article L 311-11 et 12 et article L 811-3 du CESEDA) comme document permettant le franchissement des frontières :

- autorisation provisoire de séjour portant la mention « volontariat associatif »
- autorisation provisoire de séjour portant la mention « étudiant en recherche d'emploi »
- autorisation provisoire de séjour portant la mention « parent accompagnant »
- autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection »

Compte tenu de ce qui précède, j'ai sollicité en date du 16 janvier dernier, des services du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire (MIIINDS), une analyse définitive quant aux conditions d'entrée sur le territoire des ressortissants de pays tiers normalement soumis à visa, munis d'une APS délivrée par une préfecture autres que celles créées par la loi et déclarées à la commission, quelque soit le motif de délivrance.

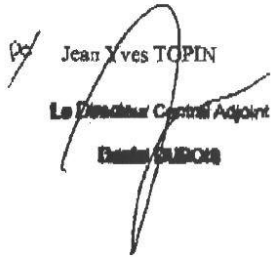
Il en résulte la fin de la période transitoire et le retour à l'exigence stricte du visa consulaire pour tous les titulaires d'une APS non prévue par la loi et d'un récépissé de première demande de titre de séjour qui souhaitent pénétrer dans l'espace Schengen après en être sorti.

REG. DE ROBIGNY
I.L.D.
02 JUN 2008
HEURES 22 MINUTES

Vous voudrez donc faire application de ces instructions.

En égard à la prochaine évaluation Schengen de la France par la commission, j'attache une importance particulière à ce que les services territoriaux placés sous votre autorité appliquent strictement ces instructions.

Vous m'informerez par ailleurs, de toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces instructions.


Jean Yves TOPIN
Le Directeur Central Adjoint
Droits d'Asile

LISTE DES DESTINATAIRES

T.G.E. DE BORGNY
J.D.
8 2 JUN 2009
09 HEURES 55 MINUTES